



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;
 Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boiketé, Béatrice Meulemans, *Échevin(e)s* ;
 Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Abdullah Mohammad, Ahmed Medhoune, Touria Laaraj, Cevdet Yildiz, Frédéric Roekens, Julie De Pauw, Halil Disli, Döne Dagyarar, Mustafa-Alperen Ozdemir, Derya Bulduk, Thierry Balsat, Pauline Warnotte, Veerle Vandenaabeele, Gabriella Mara, *Conseillers communaux* ;
 Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

Excusés Zoé Genot, Serob Muradyan, Ahmed Mouhssin, Luc Frémal, *Conseillers communaux*.

Séance du 27.10.14

#Objet : Règlement-taxe sur le dépôt de matériaux et de matériels sur la voie publique; modifications et renouvellement du règlement.#

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment, ses articles 91 à 94 (partiellement modifiée par la loi du 20 juillet 2006) ;

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère dans le Code judiciaire les articles 1385decies et undecies ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes ;

Vu l'article 6 § 2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1er septembre 2014;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la circulaire du 28 juillet 2011 émise par Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et de la Propreté publique, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/2007, du 19 décembre 2007 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale (117-142) ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales et les dispositions modificatives ultérieures ;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que les autorités communales ont constaté le dépôt de plus en plus fréquent de conteneurs et d'élévateurs sur la voie ;

Considérant qu'il est jugé nécessaire de réduire l'occupation du domaine public communal par des particuliers dans un but privé ;

Considérant qu'il apparaît légitime de soumettre l'occupation du domaine public communal à une contribution financière ;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

ARRETE :

Article 1

Il est établi, à partir de l'exercice 2014 pour une durée de cinq ans, une taxe sur l'emprise à faire sur la voie publique à l'occasion de travaux de construction, reconstruction, transformation, réparation, entretien ou démolition d'immeubles , pour le dépôt de matériaux, de matériels ou pour toute cause gênant la circulation des piétons ou véhicules sur la voie publique, même partiellement ou temporairement.

Une voie acquiert le caractère public dès son affectation à l'usage de tous.

La taxe est établie proportionnellement à la superficie occupée de la voie publique.

Pour le calcul de cette superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Le taux de la taxe est fixé à 0,50 EURO par mètre carré et par jour.

Le taux de la taxe sera doublé s'il est établi des cloisons ou palissades ayant , y compris éventuellement les auvents , plus de 4 mètres de hauteur; celle-ci se calcule en coupe verticale de la cloison ou palissade.

La taxe ainsi fixée est indépendante des frais pour la réparation éventuelle de la voie publique en suite de son occupation.

L'emprise devra être autorisée au préalable par le Collège. Les permis sont octroyés sous réserve des droits des tiers et aux risques et périls des intéressés.

Article 2

La taxe est due par l'entrepreneur des travaux. Le propriétaire de l'immeuble, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier est solidairement responsable du paiement , comme en matière d'impôt foncier

Article 3

La taxe est due dès le premier jour de l'occupation de la voie publique. Toute journée commencée est comptée pour une journée entière .La date de début de l'occupation de la voie publique et celle de la cessation de cette utilisation, doivent être notifiés par écrit à l'Administration

communale, 48 heures avant chacune des opérations. Si ces informations ne proviennent pas dans ce délai, seules les dates fournies par les agents assermentés de la Commune seront prises en considération.

Article 4

Le défaut de déclaration, la déclaration hors délais prescrits par l'article 3 ci-avant, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise du redevable entraînent l'imposition d'office d'après les éléments dont dispose l'Administration.

Lorsque la taxe est fixée d'office, celle-ci sera majorée, sans préjudice de la taxe et intérêts de retard, d'un montant égal à la taxe due.

Article 5

Sont exonérées de la taxe, les emprises faites sur la voie publique à l'occasion

1. •

de travaux de construction ou transformation aux immeubles effectués sous le patronage de la Société du Logement de la Région bruxelloise ou une société reconnue par celle-ci;

2. •

de maisons construites à l'initiative privée, dans les conditions déterminées par le pouvoir régional, en vue de l'octroi de primes à la construction d'habitation à bon marché;

3. •

de travaux de construction, reconstruction, transformation d'immeubles ou parties d'immeubles qu'un propriétaire, ne poursuivant aucun but de lucre, destiné, pendant une période au moins égale à neuf ans, soit à l'exercice d'un culte public, soit à l'enseignement, soit à l'installation d'hôpitaux, d'hospices, de cliniques, de dispensaires ou d'autres oeuvres analogues de bienfaisance;

4. •

de travaux de construction ou transformation de bâtiments par les administrations, établissements et services publics pour autant que lesdits bâtiments soient affectés à un service public ou d'utilité publique

Article 6

La taxe est payable en totalité dans le mois de la cessation de l'occupation de la voie publique.

Toutefois, si la durée d'occupation est supérieure à 1 mois, la taxe est payable pour le mois écoulé, dans le mois qui suit.

Article 7

Le montant de la taxe sera porté à la connaissance du débiteur par un document administratif l'invitant à s'en acquitter soit par un versement à la caisse communale, soit par un virement ou versement à un compte bancaire dans un délai de 30 jours.

A défaut de paiement volontaire, dans le délai prescrit, la susdite taxe fera l'objet d'un enrôlement. Les rôles seront dressés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Revêtus du visa exécutoire, ils sont transmis sans délai au Receveur communal.

Article 8

La majoration d'impôt prévue par l'article 4 ci-avant, lorsqu'il est d'application, sera également enrôlée.

Article 9.-

A partir du moment où la taxe aura fait l'objet d'un enrôlement, elle sera notifiée au redevable sous forme d'avertissement-extrait de rôle.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et se conformera aux dispositions de l'article 4, § 3, de l'ordonnance relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales du 3 avril 2014 .

Le montant de la taxe est payable dans les deux mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

Les montants enrôlés seront recouverts par le Receveur communal.

Article 11

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins conformément au règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode en date du 1er septembre 2014.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Neve

Le Bourgmestre-Président,
(s) Emir Kir

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 29 octobre 2014

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Patrick Neve



L'Echevin(e) délégué(e),

Philippe Boïketé